

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2018-2019

ECOLE PRIMAIRE LA GAIRAUTINE (ecole.0060404G@ac-nice.fr)

Chaque enfant a droit à l'éducation. Il a le droit d'être protégé de toute violence physique ou morale. Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Les parents sont représentés au Conseil d'École, et ont le droit d'être associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du Code de l'Éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Le présent règlement intérieur rappelle les principaux droits et obligations de chacun. **L'inscription d'un enfant à l'école primaire de La Gairautine implique l'acceptation du présent règlement.**

1. FREQUENTATION SCOLAIRE - PONCTUALITE - HORAIRES

Les parents ont l'obligation de respecter et de faire respecter les horaires de l'école. Ils sont garants de l'obligation d'assiduité par leurs enfants (article L. 511-1 du Code de l'Éducation).

1.1 **L'école est ouverte entre 8h20 et 8h30** le matin et **entre 13h20 et 13h30** l'après-midi. Les élèves doivent se présenter dans ces créneaux horaires pour permettre l'entrée en classe dès 8h30, et le bon déroulement des cours. **La sortie se déroule à 11h30 et à 16h30.** Sous la surveillance des enseignants de service, les élèves des classes élémentaires sont accueillis dans la cour où ils doivent se ranger, le temps d'accueil n'étant pas un temps de récréation. Les élèves de maternelle sont récupérés au portail et rejoignent leur classe accompagnés d'un adulte (atsem, enseignante). En cas de pluie, les classes sont accueillies sous le préau ou dans la classe (chaque enseignant étant alors responsable de ses élèves). Les parents ne rentrent pas dans l'école, sauf rendez-vous annoncé ou autorisation obtenue de l'enseignant présent au portail pour contrôler les entrées (contexte vigipirate). **Il est impératif de respecter ces horaires.**

Dès le début des cours l'école est fermée, et peut ne pas être en mesure d'accueillir les retardataires. Tout retard doit demeurer exceptionnel et l'enfant doit être obligatoirement accompagné par ses parents (ou responsable).

1.2 **A 11h30 et à 16h30**, les élèves des classes élémentaires seront reconduits par leurs enseignants jusqu'au portail ou remis au personnel en charge du péri-scolaire (cantine, garderie/étude). Les élèves de maternelle sont remis à leurs parents (ou personnes autorisées) par leur enseignant. Les enseignants seront libérés de leur obligation de surveillance une fois les élèves pris en charge par le personnel du péri-scolaire, ou le portail franchi pour les autres élèves. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. **L'école n'a aucune obligation de surveillance d'un enfant scolarisé en élémentaire dont les parents ne sont pas présents à l'heure de la sortie.** Les mesures de sécurité imposent de devoir fermer rapidement les portails.

1.3 **Toute activité se situant dans l'horaire scolaire est obligatoire** ; seule une contre-indication médicale ou une indisposition passagère réelle pourront dispenser l'enfant d'une activité d'EPS (éducation physique et sportive).

1.4 **Toute absence doit obligatoirement être signalée à l'école (04 93 84 49 35), puis régularisée par un mot dans le carnet de liaison, en indiquant le motif.** Le certificat médical est exigible en cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. **En cas d'absences non justifiées et/ou motifs non légitimes dépassant 4 demi-journées** par mois, un dialogue est engagé avec la famille, et **le cas peut être signalé à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (I.E.N.)**. Si l'assiduité n'est pas rétablie, l'information sera transmise à M. l'Inspecteur d'Académie (D.A.S.E.N., directeur académique) qui adressera aux responsables de l'élève un rappel de leurs obligations légales et des sanctions possibles.

2 CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

2.1 Les enseignants et la direction ont le devoir de communiquer toute information concernant la vie de l'école (modification d'horaires d'une classe en cas de sortie ou autre motif) par l'intermédiaire du carnet de liaison, afin que les parents puissent prendre leurs dispositions. Les parents doivent également communiquer de cette façon toute information importante, consulter régulièrement le carnet de liaison, et le signer. Les tableaux d'affichage de l'école peuvent également être utilisés *pour toute information urgente et imprévue*.

2.2 Les enseignants reçoivent les parents qui souhaitent les rencontrer, **sur rendez-vous**. La Directrice reçoit également sur rendez-vous, prioritairement le jour de décharge consacré à ses fonctions de direction (voir note de rentrée). Des réunions consacrées à l'information générale des familles sont organisées par les enseignants, notamment à chaque début d'année scolaire. Dans l'intérêt de la scolarité de l'enfant, il est vivement recommandé à toutes les familles d'y assister.

3. HYGIENE et SECURITE

3.1 **L'interdiction absolue de fumer** à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de fréquentation par les élèves est prévue à l'article D. 521-17 du Code de l'Éducation.

3.2 Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeur, des consoles de jeux, des jouets dangereux ou volumineux, y compris dans la cour de récréation (entre autres : compas, ciseaux, grosses billes de verre...). Seuls les ballons en mousse peuvent être autorisés lors des récréations. Cette liste n'est pas exhaustive, et des interdictions ponctuelles peuvent être décidées si nécessaire.

L'utilisation d'un téléphone portable par les élèves est formellement interdite dans l'enceinte de l'école (article L. 511-5 du Code de l'éducation). Un téléphone portable ne peut être toléré qu'éteint au fond du cartable. Tout manquement à cette règle entraînera une confiscation de l'objet qui ne sera rendu, une fois informés, qu'aux parents. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol, échange ou dégradation d'objets qui seraient apportés par les enfants, et non nécessaires à l'enseignement.

3.4 La tenue vestimentaire et les chaussures des élèves doivent être adaptées à leur âge et aux activités pratiquées (en particulier au moment des activités d'éducation physique) : une tenue inadaptée peut entraîner l'exclusion de certaines activités.

3.5 Les enfants ne doivent jamais détenir de médicaments. Aucun médicament ne peut être administré à l'école, sauf dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** de l'enfant établi avec les services de santé de l'Education Nationale.

3.6 Les maladies contagieuses sont à déclarer le plus vite possible. Il est indispensable de respecter la durée d'éviction médicale pour toutes les maladies figurant dans *l'arrêté du 3 mai 1989* (prévue jusqu'à guérison clinique, ou fourniture d'un certificat de non contagion lors du retour de l'enfant). En cas d'infestation par les poux, il est demandé aux parents d'en informer immédiatement l'école afin de permettre à tous de surveiller et d'effectuer les traitements adéquats ; une pédiculose non traitée pourra constituer un cas d'éviction.

4. PROTECTION (violence, harcèlement) et DISCIPLINE (sanctions et mesures d'encouragement)

4.1 Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier des protections contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquent également à l'usage d'internet dans le cadre scolaire. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de ses élèves ou de sa famille.

Les élèves et leurs parents, quant à eux, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, au respect dû à leurs camarades et à leur famille, ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'école (temps scolaire et périscolaire).

4.2 Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité, d'utiliser un langage approprié aux bonnes relations avec chacun au sein de l'école, et **de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition**. Les élèves doivent circuler calmement dans l'école, sans bousculade. Il leur est interdit de pénétrer dans les bâtiments scolaires et couloirs, en dehors des heures de classe. Pendant les récréations, les jeux, comportements et propos incorrects, brutaux, agressifs sont interdits. Pendant le temps de classe, il est interdit de perturber le bon déroulement des cours par une attitude inconvenante. Un enfant ne respectant pas les règles de bon comportement pendant le temps scolaire peut faire l'objet de sanctions :

- rappel à la règle (expliciter, responsabiliser, aider à prendre conscience, débattre au sein de la classe ou en conseil...)

- réprimande verbale, privation partielle du temps de récréation

- mise à l'écart provisoire de l'espace de jeu ou de la classe sous la surveillance d'un adulte, y compris par l'accueil au sein d'une autre classe pour une durée plus ou moins longue (procédure « d'exclusion internée »)

- perte de responsabilités au sein de l'école ou de la classe

- actions de réparations adaptées à l'âge et à la nature de l'infraction : excuses verbales ou écrites, réflexion et rédaction à propos de l'infraction commise, réparation matérielle (aide au nettoyage ou au rangement), copie du règlement intérieur...

Les parents en seront informés.

Un comportement satisfaisant permettra de garder ou de retrouver l'usage de certains droits (jeux de récréation, droit de représenter ses camarades en tant que délégué, exercice de responsabilités au sein de sa classe, etc.).

5. LOI SUR LA LAÏCITE

Conformément aux dispositions de *l'article L.141-5-1 du Code de l'Education*, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La Charte de la Laïcité est annexée au présent règlement intérieur. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ce règlement intérieur précise et personnalise à l'école primaire La Gairoutine le règlement départemental des écoles, disponible auprès de la directrice. Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'application du présent règlement en le lisant à leur(s) enfant(s), en le commentant et en veillant à le respecter, en recommandant à leur(s) enfant(s) d'en observer strictement les consignes.

Les manquements au règlement intérieur de l'école seront portés à la connaissance des familles qui seront convoquées afin de trouver ensemble la meilleure réponse possible au problème posé. Dans le cas d'inconduite avérée ou d'indiscipline persistante, les sanctions prévues au règlement départemental seront prononcées.

Le Conseil d'Ecole (9 novembre 2018)

Signature des parents :

Signature de l'élève :